



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :****Autres propositions****Interprétation du paragraphe 7.1.4.4.3 de l'ADN  
concernant la distance de séparation  
entre les conteneurs pour vrac souples****Communication de la Commission centrale pour la navigation  
du Rhin (CCNR)\* \*\*****I. Introduction**

1. Lors de la dernière réunion du Comité de sécurité ADN, le secrétariat de la CCNR avait été chargé d'élaborer un document sur les questions concernant l'interprétation des dispositions spéciales applicables aux conteneurs pour vrac souples figurant au paragraphe 7.1.4.4.3 de l'ADN (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, par. 30).

2. Sur la base des contributions reçues des délégations des Pays-Bas et de l'Allemagne, le secrétariat de la CCNR a décidé que la question de la distance de séparation entre les conteneurs pour vrac souples était réglée par le paragraphe 7.1.4.4.3 de l'ADN, qui se lit comme suit :

7.1.4.4.3 Pour les conteneurs autres que ceux mentionnés aux paragraphes 7.1.4.4.1 et 7.1.4.4.2 ci-dessus, la distance de séparation

---

\* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/4.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)).



requis par le 7.1.4.3.1 peut être ramenée à 2,40 m (largeur d'un conteneur).

3. La question de l'interprétation du paragraphe 7.1.4.4.3 de l'ADN se pose depuis la quinzième réunion du groupe de travail informel sur la formation des experts (Document INF.5 de la 29<sup>e</sup> session, par. 8) :

- Dans le cas du paragraphe 7.1.4.4.3, faut-il prévoir des dispositions spéciales pour les conteneurs pour vrac souples ?

## II. Questions d'interprétation à poser au Comité de sécurité de l'ADN

4. Les conteneurs pour vrac souples relèvent-ils du paragraphe 7.1.4.4.3 de l'ADN ?
5. Si le paragraphe 7.1.4.4.3 ne s'applique pas aux conteneurs pour vrac souples, faut-il prévoir des dispositions particulières pour ces conteneurs sous le paragraphe 7.1.4 ?

## III. Informations de base

6. Sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 (Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel sur les conteneurs pour vrac souples) et du document INF.10 présenté à la même session, la Réunion commune a adopté en 2013 des dispositions applicables aux conteneurs pour vrac souples pour inclusion dans le RID, l'ADR et l'ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2) :

### Chapitre 7.1 (ADN)

7.1.1.18 Dans le titre et dans le texte, ajouter «, en conteneurs pour vrac » après « conteneurs ».

7.1.4.14.1.1 À la fin, ajouter la phrase suivante :

« Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espaces vides entre eux dans la cale. Si les conteneurs pour vrac souples ne remplissent pas complètement la cale, des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher le ripage de la cargaison. ».

7.1.4.14.1.2 À la fin, ajouter la phrase suivante :

« La hauteur de gerbage maximale admissible des conteneurs pour vrac souples ne doit jamais être de plus de trois conteneurs. Lorsque les conteneurs pour vrac souples sont munis d'un événement, leur arrimage ne doit pas gêner le fonctionnement de celui-ci. ».

7. À sa vingt-sixième session, le Comité de sécurité de l'ADN a adopté des dispositions concernant le transport des conteneurs pour vrac souples (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/54, par. 40 et 41).

« 40. Le Comité de sécurité a noté que la Réunion commune RID/ADR/ADN recommandait l'adoption des dispositions déjà prévues en 2013 pour l'utilisation des conteneurs pour vrac souples et qu'en conséquence le groupe WP.15 avait adopté des dispositions pour l'ADR 2017 et des dispositions similaires avaient également été adoptées pour le RID. Il a estimé qu'il pouvait être fait de même pour le transport par voies de navigation intérieures et a donc adopté les dispositions pertinentes figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 et ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I (voir annexe II).

41. Le représentant de l'Allemagne s'est demandé s'il ne conviendrait pas de modifier en conséquence le 7.1.4.12.2. Il lui a été fait remarquer que s'il fallait modifier ce paragraphe, il conviendrait probablement de tenir compte de tous les

types de conteneurs pour vrac. Il a donc été invité à réfléchir à la question et soumettre éventuellement une proposition à la prochaine session. ».

8. Les dispositions ci-après de l'ADN 2017 pourraient s'appliquer aux conteneurs pour vrac souples :

#### 1.2.1 Définitions

*Conteneur pour vrac souple* : Un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m<sup>3</sup> et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci ;

#### 7.1.4.3 Interdiction de chargement en commun (colis en cales)

7.1.4.3.1 Les marchandises de classes différentes doivent être séparées par une distance horizontale minimale de 3,0 m. Elles ne doivent pas être chargées les unes sur les autres.

#### 7.1.4.4 Interdiction de chargement en commun (conteneurs, véhicules, wagons)

7.1.4.4.1 Le 7.1.4.3 ne s'applique pas aux colis qui sont arrimés dans des conteneurs, des véhicules ou des wagons conformément à une des réglementations internationales.

7.1.4.4.2 Le 7.1.4.3 ne s'applique pas :

- Aux conteneurs à parois métalliques pleines ;
- Aux véhicules et wagons couverts et à parois métalliques pleines ;
- Aux conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM ;
- Aux véhicules-citernes et wagons-citernes.

7.1.4.4.3 Pour les conteneurs autres que ceux mentionnés aux paragraphes 7.1.4.4.1 et 7.1.4.4.2 ci-dessus, la distance de séparation requise par le 7.1.4.3.1 peut être ramenée à 2,40m (largeur d'un conteneur).

#### 7.1.4.14 Manutention et arrimage de la cargaison

7.1.4.14.1.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (telles que des sangles de fixation, des traverses coulissantes ou des supports réglables) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou de les endommager. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis. Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espaces vides entre eux dans la cale. Si les conteneurs pour vrac souples ne remplissent pas complètement la cale, des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher le ripage de la cargaison.

7.1.4.14.1.2 Les colis ne doivent pas être gerbés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci. La hauteur de gerbage admissible des conteneurs pour vrac souples ne doit jamais être de plus de trois conteneurs. Lorsque les conteneurs pour vrac souples sont munis d'un événement, leur arrimage ne doit pas gêner le fonctionnement de celui-ci.

